



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 17 juin 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision
rendue le : 17 juin 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC avec ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
DE L'ACCUSÉ PETKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie d'une demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković (« Accusé Petković »), déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») le 22 mai 2009 et à laquelle sont jointes 4 annexes confidentielles.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 22 mai 2009, la Défense Petković a déposé à titre confidentiel la « *Motion of Milivoj Petković for Provisional Release During 2009 Summer Recess* » (« Demande »), accompagnée de 4 annexes confidentielles, dans laquelle elle sollicite, pour des raisons humanitaires, la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković en République de Croatie durant une période aussi longue que possible entre le 17 juillet 2009 et le 16 août 2009¹.

3. Par décision orale du 27 mai 2009, la Chambre a accordé un délai de réponse au Bureau du Procureur (« Accusation ») jusqu'au 5 juin 2009².

4. Le 5 juin 2009, l'Accusation a déposé à titre confidentiel la « *Prosecution Consolidated Response to the Stojić, Petković and Pušić Applications for Provisional Release During the 2009 Summer Recess* » (« Réponse »), par laquelle l'Accusation s'oppose, entre autres, à la mise en liberté de l'Accusé Petković et prie la Chambre d'accorder le sursis à l'exécution de la présente décision dans l'hypothèse où la Chambre venait à ordonner la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, et ce jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel que l'Accusation entend interjeter contre cette décision³.

5. Le 12 juin 2009, le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas a adressé au Tribunal une lettre indiquant qu'il ne s'oppose pas à la mise en liberté provisoire de Milivoj Petković.

III. LE DROIT APPLICABLE

¹ Demande, par. 33 et 34.

² Compte rendu d'audience en français (« CRF »), 27 mai 2009, p. 40819, audience à huis clos partiel.

³ Réponse, voir notamment par. 44 et 45.

6. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une chambre. Conformément à l'article 65 B) du Règlement, la chambre ne peut ordonner la mise en liberté provisoire qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré, la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

7. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la chambre⁴. Pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, la chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer⁵. La chambre doit ensuite motiver sa décision sur ces points⁶. La pertinence des éléments invoqués et le poids à leur accorder s'apprécient au cas par cas⁷. Parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée, comme le rappelle la Chambre d'appel notamment dans sa décision du 5 juin 2009, à la lumière de la situation particulière de l'accusé⁸. La Chambre doit examiner cette situation au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, dans les limites du

⁴ *Le Procureur c/ Jovica Stanisić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 26 juin 2008 (« *Décision Jovica Stanisić* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, *Decision on Interlocutory Appeal of Denial of Provisional Release During the Winter Recess*, 14 décembre 2006 (« *Décision Milutinović* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-65-88-AR65.2, *Decision on Defence's Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 30 juin 2006, par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, *Decision on « Prosecution's Appeal from Decision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković Dated 31 March 2008*, 21 avril 2008 (« *Décision Petković* »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić rendue le 7 avril 2008*, 25 avril 2008 (« *Décision Prlić du 25 avril 2008* »), par. 7.

⁵ *Le Procureur c/ Mićo Stanisić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanisić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« *Décision Mićo Stanisić* »), par. 8 ; *Décision Jovica Stanisić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić du 25 avril 2008*, par. 10.

⁶ *Décision Jovica Stanisić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić du 25 avril 2008*, par. 10 ; *Décision Mićo Stanisić*, par. 8.

⁷ *Décision Jovica Stanisić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić du 25 avril 2008*, par. 10.

⁸ *Le Procureur c/ Bošković et Tarkulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, *Decision on Johan Tarkulovski's Interlocutory Appeal on Provisional Release*, 4 octobre 2005, par. 7 ; *Décision Jovica Stanisić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić du 25 avril 2008*, par. 10 ; *Décision Mićo Stanisić*, par. 8 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.14, *Decision on Jadranko Prlić's Appeal Against the 'Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić'*, 9 avril 2009, 5 juin 2009 (« *Décision Prlić du 5 juin 2009* »), par. 13.

prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal⁹.

8. Selon la jurisprudence récente de la Chambre d'appel, la clôture de la présentation des éléments à charge, constitue un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé¹⁰. Dans ces conditions, et même si la chambre de première instance est convaincue que des garanties suffisantes ont été présentées, elle ne doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder la liberté provisoire que si des motifs humanitaires suffisamment impérieux viennent faire pencher la balance en ce sens¹¹. Par conséquent, la liberté provisoire ne peut être accordée « à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, que si elle est justifiée par des motifs humanitaires suffisamment impérieux et que, même lorsque tel paraît être le cas, sa durée n'en devrait pas moins rester proportionnée par rapport à ces circonstances¹² ».

9. Cependant, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Chambre est la mieux à même d'évaluer si les circonstances procédurales, telle que par exemple la fin de la présentation des moyens à charge, augmentent le risque de fuite de l'accusé durant sa mise en liberté provisoire¹³.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

10. À l'appui de la Demande, la Défense Petković avance 1) que l'Accusé Petković a respecté l'ensemble des conditions dont ses précédentes mises en liberté provisoire étaient assorties¹⁴ ; 2) que le risque de fuite de l'Accusé Petković n'a pas augmenté suite à la décision que la Chambre a prise en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement et que le principe de la présomption d'innocence s'applique jusqu'au prononcé du jugement¹⁵ ; 3) que la situation et les circonstances personnelles attenantes à l'Accusé Petković, exposées en 13 points, notamment le fait qu'il s'est rendu au Tribunal de façon volontaire, et son comportement lors des précédentes mises en liberté provisoire, suggèrent qu'il n'a pas mis et ne risque pas de mettre

⁹ Décision *Jovica Stanišić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanišić*, par. 8.

¹⁰ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés *Prlić, Stojić, Praljak, Petković* et *Čorić*, 11 mars 2008 (« Décision *Prlić* du 11 mars 2008 »), par. 20.

¹¹ Décision *Prlić* du 11 mars 2008, par. 21 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16 ; Décision *Petković*, par. 17.

¹² Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

¹³ Décision *Milutinović*, par. 15.

¹⁴ Demande, par. 3-7.

¹⁵ Demande, par. 9-10.

en danger une victime, un témoin ou tout autre personne, et qu'il ne s'enfuira pas¹⁶ ; 4) que les autorités de la République de Croatie s'engagent à veiller à ce que l'Accusé Petković se conforme aux conditions imposées par la Chambre dans une éventuelle décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković et que le gouvernement de Croatie a respecté ses engagements à cet égard lors des précédentes mises en liberté provisoire de l'Accusé Petković¹⁷ ; et 5) qu'enfin, l'Accusé Petković s'engage à se soumettre aux conditions et limitations imposées par la Chambre et en propose un certain nombre¹⁸.

11. S'appuyant sur des divergences relatives à l'interprétation du critère de « raisons humanitaires suffisantes » dans la jurisprudence de la Chambre d'appel, et notamment sur une décision rendue par la Chambre d'appel le 23 avril 2008¹⁹, la Défense Petković avance que l'existence de raisons humanitaires ne constitue pas un pré-requis nécessaire à la mise en liberté provisoire d'un Accusé lorsque la Chambre est convaincue que les conditions de l'Article 65 B) du Règlement sont remplies²⁰.

12. Néanmoins, dans l'hypothèse où la Chambre décidait de suivre l'interprétation stricte du critère établi dans la décision de la Chambre d'appel du 21 avril 2008²¹, la Défense Petković soulève que l'état de santé de l'épouse de l'Accusé Petković, Milka Petković, celui de la mère dudit Accusé, Zorka Petković, ainsi que celui de l'Accusé Petković lui-même constituent des raisons humanitaires impérieuses suffisantes pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković durant les congés judiciaires d'été 2009²². La Défense Petković indique que ces motifs sont semblables aux raisons humanitaires impérieuses invoquées dans la précédente demande de mise en liberté provisoire durant les congés judiciaires d'hiver 2008/2009 sous réserve de certains changements²³. Parmi ces changements, figure notamment

¹⁶ Demande, par. 11-13.

¹⁷ Demande, par. 29-30 et voir aussi Lettre de garantie du Ministère de la Justice de la République de Croatie en date du 14 mai 2009 jointe dans l'Annexe confidentielle 4 de la Demande.

¹⁸ Demande, par. 31-33.

¹⁹ Demande, par. 15-16 se référant à *Le Procureur c. Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T-AR65.6, « Motifs de la Décision du 14 avril 2008 concernant l'appel urgent interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić », 23 avril 2008.

²⁰ Demande, par. 15-16.

²¹ Demande, par. 15 et 17 se référant à *Le Procureur c. Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T-AR65.7, « Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 mars 2008 », 21 avril 2008, public.

²² Demande, par. 17 et 19; Certificat médical de Milka Petković en date du 5 mai 2009, joint dans l'Annexe confidentielle 1 de la Demande ; Certificats médicaux de Zorka Petković du 11 mai 2009 et du 6 mars 2009 joints dans l'Annexe confidentielle 2 de la Demande; Certificat médical de Milivoj Petković en date du 12 février 2009, joint dans l'Annexe confidentielle 3 de la Demande.

²³ Demande, par. 18.

la circonstance que l'Accusé Petković doit nécessairement faire l'objet d'un contrôle médical post-opératoire en République de Croatie²⁴.

13. La Défense Petković fait valoir qu'en raison des circonstances exceptionnelles soulevées dans sa Demande, une mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković en République de Croatie pendant les congés judiciaires d'été 2009 aurait des répercussions bénéfiques sur l'état de santé de l'épouse de l'Accusé Petković, permettrait à l'Accusé de rendre visite à sa mère, dont l'état de santé est également précaire, et serait bénéfique pour l'état de santé de l'Accusé Petković²⁵.

14. Dans sa Réponse, l'Accusation s'oppose à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković aux motifs, entre autres, que 1) l'existence de vacances judiciaires ne peut être avancée comme motif justifiant la mise en liberté provisoire d'un accusé²⁶ ; 2) le risque de fuite de l'Accusé Petković est trop élevé en raison du stade avancé de la procédure ainsi que de la défaillance, dans le passé, de la surveillance par les autorités croates, défaillance qui s'est notamment traduite par l'omission de la part des autorités croates de transmettre à la Chambre des rapports attestant des rencontres entre le témoin Tomić et les Accusés Prlić et Pušić durant des périodes précédentes de mise en liberté provisoire²⁷ ; 3) enfin, ni les considérations avancées par l'Accusé Petković ni les documents fournis au soutien de sa demande de mise en liberté provisoire ne constituent un motif humanitaire impérieux permettant de justifier ladite Demande²⁸.

15. Plus particulièrement concernant les motifs humanitaires avancés par l'Accusé Petković au soutien de la Demande, l'Accusation expose que deux de ces motifs humanitaires, à savoir l'état de santé de son épouse et de sa mère, sont en grande partie similaires à ceux avancés dans deux précédentes demandes de mise en liberté provisoire, motifs qui ont été rejetés par la Chambre d'appel en raison de leur caractère insuffisamment impérieux²⁹. Par conséquent, d'après l'Accusation, il appartient à la Chambre de déterminer si les motifs exposés au soutien de la Demande sont « d'une nature suffisamment différente ou d'un degré de gravité supérieur ou encore d'un niveau d'urgence plus important » que ceux précédemment rejetés par la

²⁴ Demande, par. 27-28.

²⁵ Demande, par. 22-25 et 27-28.

²⁶ Réponse, par. 2-3 et 11-13.

²⁷ Réponse, par. 3 et 14-19.

²⁸ Réponse par. 3, 20-21 et 29-35.

²⁹ Réponse, par. 30-33. Voir aussi *Le Procureur c. Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-AR65.5, « Décision relative à l'appel unique de l'Accusation contre la Décision ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić », 11 mars 2008 ; *Le Procureur c. Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T-AR65.7, « Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 mars 2008 », 21 avril 2008.

Chambre d'appel³⁰. Ensuite, l'Accusation ajoute que la Défense Petković ne fournit aucune raison ni aucun document justifiant que le contrôle médical post-opératoire que l'Accusé Pektović demande à subir en République de Croatie, ne peut pas être effectué aux Pays-Bas³¹.

16. L'Accusation fait cependant valoir que, dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire droit à la Demande, la durée de la mise en liberté provisoire accordée à l'Accusé Petković devrait être proportionnelle et limitée à la période minimum requise par les motifs humanitaires invoqués par ledit Accusé à l'appui de la Demande ; que la mise en liberté provisoire dudit Accusé devrait être assortie de conditions strictes, similaires ou plus strictes que celles imposées lors de la mise en liberté provisoire précédente dudit Accusé, et devrait notamment avoir lieu dans le cadre d'une assignation à résidence³².

17. Enfin, dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire droit à la Demande, l'Accusation la prie de surseoir à l'exécution de sa décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel qu'elle entend interjeter³³.

V. DISCUSSION

18. À titre liminaire, la Chambre constate que, conformément à l'article 65 B) du Règlement, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, pays hôte, a informé la Chambre par lettre du 12 juin 2009 qu'il ne s'opposait pas à la procédure en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković³⁴.

19. Par lettre du 14 mai 2009, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Petković, dans le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre, n'influencera et ne mettra pas en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre³⁵. La Chambre relève que dans sa lettre du 14 mai 2009, le gouvernement de la République de Croatie note que le départ et le retour simultané des Accusés mis en liberté provisoire seraient plus efficaces et ce, pour des raisons économiques

³⁰ Réponse, par. 33.

³¹ Réponse, par. 34.

³² Réponse, par. 4, 35, 37-43.

³³ Réponse, par. 44.

³⁴ Lettre du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas relative à la mise en liberté provisoire de Milivoj Petković en date du 12 juin 2009.

³⁵ Lettre de garantie du Ministère de la Justice de la République de Croatie en date du 14 mai 2009 jointe dans l'Annexe confidentielle 4 de la Demande.

et sécuritaires³⁶. La Chambre prend note du souhait exprimé par la République de Croatie et, bien que soucieuse de préserver la bonne coopération entre le Tribunal et le gouvernement de la République de Croatie, elle constate que des impératifs de sécurité et de bonne conduite du procès requièrent que le départ et le retour des accusés pour lesquels la Chambre a ordonné ou ordonnera la mise en liberté provisoire s'effectue en plusieurs phases.

20. La Chambre constate que l'Accusé Petković a respecté toutes les conditions et garanties imposées lors de ses précédentes mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions des Chambres de première instance rendues les 30 juillet 2004³⁷, 26 juin 2006³⁸, 8 décembre 2006³⁹, 11 juin 2007⁴⁰, 10 juillet 2007⁴¹, 29 novembre 2007⁴², 22 avril 2008⁴³, 17 juillet 2008⁴⁴, 5 décembre 2008⁴⁵ et le 29 janvier 2009⁴⁶. Contrairement à ce que soutient l'Accusation⁴⁷, la Chambre souligne que les allégations de violations des termes des ordonnances de mise en liberté provisoire par deux co-accusés de Milivoj Petković, ne sauraient avoir d'incidence sur le risque de fuite de l'Accusé Petković et ne remettent pas en cause, en l'espèce, les garanties fournies par le gouvernement de la République de Croatie. En outre, même si la clôture de la présentation des éléments à charge constitue, selon la Chambre d'appel, un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé⁴⁸, la Chambre estime que des garanties de représentation contre le risque de fuite qui pourraient être imposées à l'Accusé Petković neutraliseraient tout risque de fuite éventuel. À l'égard de son comportement respectueux durant ses précédentes mises en

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milivoj Petković, 30 juillet 2004.

³⁸ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, 26 juin 2006, confidentiel.

³⁹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, 8 décembre 2006, partiellement confidentiel.

⁴⁰ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, 11 juin 2007, public avec Annexe confidentielle.

⁴¹ Ordonnance portant modification de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, 10 juillet 2007, confidentiel.

⁴² Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, 29 novembre 2007, public avec annexe confidentielle.

⁴³ Décision complémentaire relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, 22 avril 2008, confidentiel.

⁴⁴ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, 17 juillet 2008, public avec annexe confidentielle.

⁴⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković, 5 décembre 2008, public avec annexe confidentielle.

⁴⁶ Décision portant sur la demande urgente de mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković pour subir une intervention chirurgicale lourde en Croatie, 29 janvier 2009, confidentielle et *ex parte* avec annexe confidentielle et *ex parte*.

⁴⁷ Réponse, par. 14-19.

⁴⁸ Décision *Prlić* du 11 mars 2008, par. 20.

liberté provisoire, la Chambre a la certitude que l'Accusé Petković, s'il était libéré, comparaitrait pour la suite de son procès.

21. En outre, pour ces mêmes raisons la Chambre est d'avis que l'Accusé Petković, s'il était libéré en République de Croatie, ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes⁴⁹.

22. La Chambre rappelle que pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, elle doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer⁵⁰. En l'espèce, la Chambre doit également prendre en considération le fait que l'Accusé Petković s'est constitué volontairement au Tribunal et son comportement exemplaire avant et pendant la procédure, même après la clôture de la présentation des éléments à charge. En outre, la Chambre suspendra les audiences durant les congés judiciaires d'été. Par conséquent, durant cette période, il n'y aura pas d'activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Petković.

23. Toutefois, selon la Chambre d'appel, au regard du stade de l'affaire et de la clôture de la présentation des moyens à charge, la Chambre a le devoir de déterminer, en *sus*, si les raisons humanitaires avancées par la Défense Petković sont suffisamment impérieuses pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković⁵¹.

24. À cet égard, comme l'indique la Chambre d'appel notamment dans sa décision du 5 juin 2009⁵², la Chambre rappelle qu'elle a le devoir d'examiner chaque demande de mise en liberté provisoire à la lumière de la situation particulière de l'Accusé⁵³ et que cet examen se fait au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, qu'elle doit dans les limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal⁵⁴. Par conséquent, tant que la Chambre considère qu'un motif soulevé par un accusé – à la lumière de sa situation actuelle – est suffisamment impérieux, il peut justifier la mise en liberté provisoire d'un accusé.

⁴⁹ Ce danger ne s'apprécie pas *in abstracto* – il doit être réel. Décision *Mičo Stanisić*, par. 27.

⁵⁰ Décision *Mičo Stanisić*, par. 8 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

⁵¹ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

⁵² Décision *Prlić* du 5 juin 2009, par. 13.

⁵³ Décision *Tarkulovski*, par. 7 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

⁵⁴ Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

25. Au regard des certificats médicaux récents présentés par la Défense Petković à l'appui de la Demande, la Chambre constate une détérioration de l'état de santé psychique de l'épouse de l'Accusé Petković et une détérioration de l'état de santé psychique de la mère dudit Accusé. La Chambre a procédé à une évaluation approfondie, reproduite dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, des documents soumis par l'Accusé Petković à l'appui de sa Demande et estime que la présence de l'Accusé Petković aux côtés de son épouse pendant une courte période pourrait l'aider à surmonter ses épreuves. De même, elle estime que la possibilité pour l'Accusé Petković de voir sa mère, serait une aide pour celle-ci. Elle considère également qu'une courte période de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković en vue de revoir ses proches gravement malades aurait un effet bénéfique sur l'état émotionnel de l'Accusé Petković lui-même. La Chambre qualifie donc ces motifs humanitaires soulevés par la Défense Petković de suffisamment impérieux pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković. En revanche, la Chambre ne considère pas que l'exercice d'un contrôle médical post-opératoire en République de Croatie constitue une circonstance humanitaire suffisamment impérieuse pour justifier la mise en liberté provisoire dudit Accusé dans la mesure où il n'est pas démontré qu'un tel contrôle ne peut pas être effectué aux Pays-Bas..

26. La Chambre rappelle ensuite que selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la durée de la mise en liberté provisoire à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, doit être proportionnée aux circonstances et aux motifs humanitaires suffisamment impérieux qui justifient la mise en liberté provisoire⁵⁵. En outre, la Chambre rappelle que les éléments qu'elle doit prendre en compte influent non seulement sur la décision d'octroyer ou non la liberté provisoire, mais aussi, sur le calcul de sa durée, le cas échéant. Ainsi, la Chambre doit, entre autres, trouver la juste proportion entre la nature et le poids des circonstances qui justifient la mise en liberté provisoire pour des motifs humanitaires et la durée de celle-ci⁵⁶.

27. En l'espèce, l'Accusé Petković demande à être mis en liberté provisoire durant une période aussi longue que possible entre le 17 juillet 2009 et le 16 août 2009⁵⁷. La Chambre estime quant à elle nécessaire de limiter la durée de la mise en liberté provisoire à une période de temps ne dépassant pas le temps nécessaire à l'Accusé Petković pour rendre visite à son épouse et sa mère malades, mais qui inclut également les délais liés aux trajets à l'aller comme au retour. Par conséquent, la Chambre estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant

⁵⁵ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

⁵⁶ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 18.

⁵⁷ Demande, par. 33 et 34.

pas 12 jours est proportionnelle à la gravité de l'état de santé de l'épouse de l'Accusé Petković et de la mère de celui-ci.

V. CONCLUSION

28. Par ces motifs, la Chambre est convaincue que l'Accusé Petković fait valoir des motifs humanitaires suffisamment impérieux et estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 12 jours (trajets inclus) est proportionnelle à la gravité de l'état de santé de l'épouse de l'Accusé Petković et de la mère de celui-ci. Par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre décide d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković.

29. Au vu des circonstances de l'espèce et du stade avancé de la procédure, la Chambre estime nécessaire que la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković se déroule dans le cadre d'une assignation à résidence⁵⁸. La Chambre décide que dans ce cadre, les autorités croates devront surveiller 24 heures sur 24 l'Accusé Petković durant son séjour et présenter un rapport de situation tous les trois jours.

30. À cet effet, l'Accusé Petković sera mis en liberté pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

⁵⁸ Voir en ce sens l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

VI. DISPOSITIF

31. PAR CES MOTIFS, la Chambre,

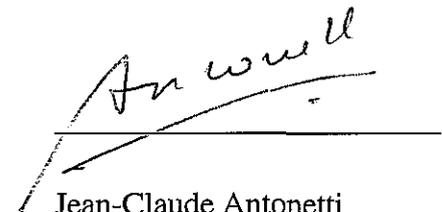
EN APPLICATION des articles 65 B) et 65 E) du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande,

ORDONNE la mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković pendant les dates et sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, **ET**

ORDONNE le sursis de l'exécution de la présente décision jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel que l'Accusation entend interjeter contre cette décision

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 17 juin 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]